

Article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

Le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle, le CAMARI, est obligatoire pour qu'un salarié puisse utiliser des appareils et catégories d'appareils de radiologie définis par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire. Pour obtenir ce certificat, le travailleur doit avoir suivi une formation spécifique et validé les épreuves de cette formation qui sont organisées par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les critères d'obtention du certificat provisoire (délivré au candidat en cas de réussite à l'épreuve écrite, lui permettant de préparer l'épreuve orale) et du CAMARI sont communiqués au candidat avant les épreuves par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

En cas d'échec le candidat peut se représenter dans les mêmes conditions que lors de sa première tentative.

Les épreuves orales sont assurées par un jury constitué par l'IRSN et composé d'au moins deux experts du domaine de la radioprotection en radiologie industrielle.

Lors de ces épreuves orales le jury doit s'assurer que le candidat a acquis la pratique des gestes professionnels nécessaire à la mise en œuvre des appareils de radiologie industrielle.

Article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Les critères d'obtention du certificat provisoire mentionné à l'article 4 et du CAMARI, notamment ceux relatifs à la notation associée à chaque épreuve et sa pondération, sont communiqués au candidat avant les épreuves par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. En cas d'échec à l'épreuve écrite ou orale, le candidat peut se représenter dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Les épreuves orales prévues aux articles 4 et 5 sont assurées par un jury, constitué par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et composé d'au moins deux experts dans le domaine de la radioprotection en radiologie industrielle.

Durant ces épreuves orales, le jury s'assure que le candidat a acquis la pratique des gestes professionnels nécessaire à la mise en œuvre, selon les règles de radioprotection en vigueur, des appareils de radiologie industrielle.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle - CAMARI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier - Rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)